



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE PATRIMOINE FAMILIALE RBC

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Un compte enregistré pour aider plus de Canadiens à s'acheter leur première habitation

Le CELIAPP est un nouveau compte enregistré destiné à aider les particuliers à épargner jusqu'à 40 000 \$ à l'abri de l'impôt pour leur première habitation. Le CELIAPP est une combinaison de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et de compte d'épargne libre d'impôt (CELI). À l'instar d'un REER, les cotisations à un CELIAPP sont déductibles de l'impôt, et à l'instar d'un CELI, les retraits effectués pour l'achat d'une première habitation (incluant le revenu de placement gagné) ne seront pas imposables. Cet article vous offre un aperçu des principales caractéristiques d'un CELIAPP.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Ouverture d'un CELIAPP

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être un résident canadien et être âgé d'au moins 18 ans mais moins de 72 ans durant l'année. Si vous habitez dans une province où l'âge de la majorité est de 19 ans, vous devrez être âgé de 19 ans au moins afin d'ouvrir un compte.

De plus, vous devez être acheteur d'une première habitation, ce qui signifie que ni vous ni votre conjoint

n'avez été le propriétaire d'une habitation (située où que ce soit dans le monde) dans laquelle vous avez vécu et reconnaissez comme résidence principale à un moment donné au cours de la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou à un moment donné au cours des quatre années civiles précédentes.

Pour plus de clarté, vous ne seriez pas considéré comme étant l'acheteur

d'une première habitation si vous aviez vécu dans la propriété de votre conjoint durant la période concernée et si cette personne était toujours votre conjoint au moment où vous songiez à ouvrir un CELIAPP. Par ailleurs, si, par exemple, vous viviez dans une résidence dont votre conjoint était le propriétaire durant la période concernée mais que vous étiez divorcé de celui-ci au moment où vous souhaitez ouvrir un CELIAPP, vous seriez alors considéré comme un acheteur d'une première habitation.

Les institutions financières ne sont pas tenues de confirmer votre admissibilité à un CELIAPP. Par conséquent, il est essentiel que vous confirmiez votre admissibilité et que vous vous assuriez de respecter tous les critères indiqués afin d'éviter toute incidence fiscale négative qu'entraînerait la non-conformité aux règles.

Cotisations

Le plafond de cotisations à vie est de 40 000 \$, la cotisation annuelle maximale étant de 8 000 \$. L'entièreté du plafond annuel de 8 000 \$ sera disponible dès l'année 2023, peu importe la date d'ouverture de votre compte.

Vous pouvez détenir plus d'un CELIAPP, mais le montant total que vous pourrez cotiser dans tous vos CELIAPP ne pourra excéder les plafonds annuels et à vie de cotisations. Pour vous aider à déterminer votre plafond de cotisations, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a l'intention de fournir des renseignements de base à savoir combien vous pourrez cotiser à votre CELIAPP chaque année.

Vous pourrez demander une déduction pour les cotisations effectuées à votre CELIAPP au cours de l'année civile. Toutefois, les cotisations effectuées à un CELIAPP après un retrait admissible (c.-à-d. après l'achat d'une première habitation) ne seront pas déductibles de l'impôt.

Une cotisation à un CELIAPP pourra être demandée comme déduction applicable à toutes les sources de revenus imposables. Cette déduction réduira le montant de votre revenu imposable pour l'année et, par conséquent, vos impôts payables. L'économie d'impôt réelle variera selon votre taux d'imposition marginal. Le tableau suivant détaille le coût réel pour une cotisation de 1000 \$ à un CELIAPP après avoir demandé cette déduction.

Taux d'imposition marginal	Valeur de la déduction fiscale	Coût réel
25 %	250 \$	750 \$
40 %	400 \$	600 \$
45 %	450 \$	550 \$

Les montants pouvant être reportés ne s'accumulent qu'après que vous ayez ouvert un CELIAPP pour la première fois. S'il était de votre intention d'acheter une première habitation, vous devriez envisager d'ouvrir un CELIAPP immédiatement, et ce, quand bien même vous n'aviez aucuns fonds à cotiser.

Il n'existe aucune règle pour les cotisations à un CELIAPP (comme il en existe pour les cotisations à un REER), où afin d'être déductibles, ces cotisations doivent demeurer dans le CELIAPP pour au moins 90 jours avant que vous ne puissiez les retirer pour un retrait admissible. Aussi, contrairement aux REER, les cotisations effectuées durant les 60 premiers jours d'une année civile donnée ne pourront être demandées comme déduction dans l'année fiscale précédente.

Report prospectif de cotisations

Vous serez autorisé à reporter dans une année ultérieure vos droits de cotisation inutilisés dans une année jusqu'à concurrence d'un montant de 8 000 \$. Cela signifie que si vous cotisiez moins de 8 000 \$ dans une année, vous pourriez cotiser vos droits inutilisés dans une année suivante, et ce, en sus de votre plafond de cotisations annuel de 8 000 \$ (sous réserve de votre plafond de cotisations à vie). Par exemple, si vous cotisiez 5 000 \$ à votre CELIAPP en 2023, vous seriez autorisé à cotiser 11 000 \$ en 2024 (c.-à-d. 8 000 \$ pour 2024, plus vos droits inutilisés de 3 000 \$ de l'année 2023).

Les montants pouvant être reportés ne s'accumulent qu'après que vous ayez ouvert un CELIAPP pour la première fois. S'il était de votre intention d'acheter une première habitation, vous devriez envisager d'ouvrir un CELIAPP immédiatement, et ce, quand bien même vous n'aviez aucuns fonds à cotiser. Par exemple, si vous ouvriez un compte en 2023 mais ne pouviez y cotiser des fonds qu'en 2024, vous seriez en mesure de cotiser un montant jusqu'à concurrence de 16 000 \$ (votre plafond annuel de cotisations de 8 000 \$ de 2024, plus vos droits annuels inutilisés de 8 000 \$ de 2023) en 2024.

Il importe de noter que le montant du report de CELIAPP ne peut pas dépasser 8 000 \$ dans une année donnée. Vous ne pouvez donc pas cotiser plus de 16 000 \$ à un CELIAPP dans une année. Par exemple, supposons que vous ouvrez un CELIAPP en 2023 mais que vous ne faites aucune cotisation en 2023 et 2024. En 2025 vous pourriez cotiser 16 000 \$ (8 000 \$ pour 2024 plus 8 000 \$ pour 2025). Bien que vous ayez ouvert un CELIAPP en 2023 et

n'aviez pas cotisé pendant 2 années, vous n'auriez que 8 000 \$ de montant reporté de cotisations à utiliser en 2025. Le montant reporté de cotisations à un CELIAPP dans les années subséquentes serait de zéro (p.ex. vos droits de cotisations en 2026 seront de 8 000 \$), à moins que vous ne cotisiez moins que le montant maximal de 8 000 \$ dans une année future.

Cotisations non déduites

Si vous cotisiez à votre CELIAPP, vous ne seriez pas tenu de demander une déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle une cotisation est versée. À l'instar des déductions pour un REER, vous pourriez reporter indéfiniment vos cotisations non déduites et les déduire au cours d'une année d'imposition ultérieure. Par exemple, si vous cotisiez 5 000 \$ à votre CELIAPP en 2023, vous pourriez reporter en tout ou en partie votre déduction à l'année 2024 ou une année d'imposition subséquente. Vous pourriez vouloir considérer cette approche si vous souhaitez bénéficier immédiatement d'une croissance à l'abri de l'impôt, mais que vous prévoyiez vous retrouver dans une fourchette d'imposition plus élevée dans une année d'imposition future et bénéficier davantage de la déduction dans cette année.

Revenu gagné

Le revenu de même que les gains en capital (et les pertes en capital) gagnés dans un CELIAPP ne sont pas inclus dans votre revenu annuel (ou déductible) aux fins de l'impôt. Cela signifie que le revenu et les gains en capital peuvent continuer de croître et de bénéficier de l'intérêt composé dans le CELIAPP, et ce, en franchise d'impôt. De plus, le revenu, et les gains et pertes en capital ne seront pas considérés pour ce qui est de déterminer votre admissibilité à des prestations ou des crédits fondés sur le revenu consentis dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu comme la prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).

Retraits

Il existe des retraits admissibles (non imposables) et des retraits non admissibles (imposables). Dès que vous effectuerez un retrait, vous recevrez un avis d'information de votre institution financière en guise de confirmation du montant du retrait et, dans le cas d'un retrait non admissible, du montant de la retenue d'impôt.

Retraits admissibles

Pour qu'un retrait d'un CELIAPP soit un retrait admissible (c'est-à-dire non imposable), les conditions suivantes devront être remplies:

- vous devez être un acheteur d'une première habitation au moment du retrait. Plus particulièrement, vous ne devez pas être le propriétaire d'une habitation dans laquelle

Si vous transfériez des fonds d'un CELIAPP à un REER ou un FERR, le transfert ne réduirait pas ou ne serait pas limité par votre plafond de cotisations REER disponible.

vous avez vécu à un moment donné au cours de la partie de l'année civile précédant le retrait ou à un moment donné au cours des quatre années civiles précédentes. Si vous effectuez un retrait dans les 30 jours suivant l'acquisition de votre habitation, celui-ci serait toujours considéré comme un retrait admissible; et,

- vous devez également avoir une entente écrite d'achat ou de construction d'une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année de retrait et vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible à titre de résidence principale dans l'année suivant son achat ou sa construction. Une habitation admissible serait une unité d'habitation située au Canada.

Si un retrait du CELIAPP était admissible, vous pourriez retirer le montant intégral dans le CELIAPP en un seul retrait ou en une série de retraits, et ce, en franchise d'impôt. Aucune déduction à la source pour l'impôt ne s'appliquera aux retraits admissibles. De plus, les retraits admissibles ne seront pas considérés pour déterminer votre admissibilité aux prestations ou crédits fondés sur le revenu comme la prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS).

Retraits non admissibles

Si vous effectuiez un retrait non admissible, celui-ci serait inclus dans votre revenu. Une retenue d'impôt s'appliquera sur les retraits non admissibles, et ce, conformément aux retraits imposables d'un REER. Ces retraits non admissibles ne rétabliraient pas votre plafond de cotisations annuel ou à vie à votre CELIAPP.

Transferts

Vous pouvez transférer des fonds d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR de manière non imposable.

Si vous transfériez des fonds d'un CELIAPP à un REER ou un FERR, le transfert ne réduirait pas ou ne serait pas limité par votre plafond de cotisations REER disponible. De plus, le transfert ne rétablirait pas le plafond de cotisations annuel ou à vie à votre CELIAPP. Une fois transférés, les fonds seront assujettis aux règles applicables aux REER et FERR, dont celles qui stipulent que les fonds seront imposables lors de leur retrait de ces comptes.

Vous pouvez également transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP de manière non imposable, sous réserve des plafonds annuels et à vie de cotisations à un CELIAPP. Ce transfert ne serait pas déductible (étant donné que

vos cotisations initiales à un REER étaient précédemment déductibles) et ne rétablirait pas le plafond de cotisation à votre REER. Une fois transférés, les fonds seront assujettis aux règles s'appliquant au CELIAPP, y compris le fait que les fonds seront imposables si vous effectuez un retrait non admissible.

Interaction avec le Régime d'accession à la propriété (RAP)

En vertu du RAP, il est possible de retirer jusqu'à 35 000 \$ de votre REER pour acheter ou construire une habitation, et ce, sans incidence fiscale immédiate. Vous seriez généralement tenu de rembourser à votre REER tout montant retiré dans les 15 années à partir de la 2^e année civile suivant l'année du retrait. Les fonds doivent être remboursés, mais étant donné qu'aucun intérêt n'est imposé, c'est comme si vous vous consentiez un prêt sans intérêt.

Vous pouvez effectuer un retrait à la fois de votre CELIAPP et de votre RAP pour l'achat d'une même habitation admissible. Si vous maximisiez les retraits des deux programmes, vous seriez en mesure de profiter de 75 000 \$ en capital en plus de la croissance dans le CELIAPP en vue de l'achat d'une habitation.

Si vous n'aviez pas les fonds suffisants pour cotiser à un CELIAPP ainsi qu'à un RAP, voici quelques points à considérer :

- dans le cadre d'un RAP, vous vous trouvez effectivement à emprunter des fonds (sans intérêt) de votre propre REER, étant donné qu'il vous faudra rembourser ces fonds à votre REER dans un délai de 15 ans. Quant au CELIAPP, vous pourrez effectuer un retrait admissible de celui-ci (à l'abri de l'impôt) mais vous n'êtes pas tenu de rembourser ces fonds;
- si vous n'achetez pas une habitation dans une période de 15 ans, vous pourriez transférer les fonds accumulés dans votre CELIAPP à votre REER, duquel vous pourriez ensuite effectuer un retrait en vertu du RAP;
- si vous commencez à cotiser dans un REER puis transférez les fonds dans votre CELIAPP, vous perdriez ces droits de cotisation à un REER. Par ailleurs, si vous commencez à cotiser dans un CELIAPP puis transférez les fonds dans votre REER, le transfert ne réduirait pas vos droits de cotisation à un REER. Étant donné qu'un transfert de fonds d'un CELIAPP à un REER ne réduira pas vos droits de cotisation à un REER, vous pourrez augmenter vos droits de cotisation à un REER en commençant à cotiser à un CELIAPP.

Facteurs à considérer par des conjoints pour les CELIAPP

Cotisations du conjoint

À titre de titulaire du CELIAPP, vous seul serez en mesure de demander une déduction pour les cotisations

Si vous n'aviez pas été en mesure d'utiliser les fonds dans votre CELIAPP pour l'achat d'une habitation admissible, vous pourriez transférer toute l'épargne dans le compte en franchise d'impôt dans un REER ou FERR. Vous pourriez aussi retirer les fonds, lesquels seraient alors imposables.

effectuées à votre CELIAPP. Vous ne pourrez pas cotiser au CELIAPP de votre conjoint et demander une déduction pour cette cotisation. Toutefois, vous pourriez donner des fonds à votre conjoint, lequel les cotisera alors à son CELIAPP. Normalement, si vous donniez des fonds à votre conjoint, les règles d'attribution s'appliqueraient de sorte que tout le revenu gagné et les gains en capital réalisés sur ces fonds vous seraient réattribués et imposés entre vos mains. Il existe cependant une exception selon laquelle les règles d'attribution ne s'appliqueraient pas au revenu gagné et gains en capital réalisés issus de telles cotisations à un CELIAPP.

Afin d'illustrer cela, supposons que vous avez donné des fonds à votre conjoint et que ce dernier a utilisé ces fonds pour cotiser à leur propre CELIAPP. Si dans le futur votre conjoint effectue un retrait CELIAPP admissible, le montant du retrait au complet serait libre d'impôt. Par contre, si votre conjoint effectue un retrait CELIAPP non admissible, les règles d'attribution ne s'appliquent pas et votre conjoint aurait un revenu imposable à inclure.

Un exemple

Vous et votre conjoint cotisez chacun 8 000 \$ par année (le maximum annuel) à un CELIAPP à partir de l'année 2023. Vous pourrez tous les deux déduire votre cotisation de votre revenu imposable chaque année. L'économie d'impôt sur votre déclaration de revenus du gouvernement fédéral chaque année sera fonction de votre taux d'imposition marginal. Par exemple, si chacun de vous gagniez entre 50 000 \$ et 100 000 \$ par année, les cotisations à votre CELIAPP vous permettraient à chacun de recevoir un remboursement d'impôt fédéral annuel de 1 640 \$ (soit 8 000 \$ x 20,5 %). À la fin de l'année 2027, alors que vous vous apprêtez à acheter votre première habitation, le montant total combiné de vos CELIAPP sera de 90 000 \$, y incluant un revenu de placement libre d'impôt gagné dans vos régimes de 10 000 \$. Vous pourrez alors retirer l'intégralité de ce montant libre d'impôt à titre de mise de fonds sur votre première habitation.

Rupture du mariage ou de l'union de fait

Advenant la rupture de votre mariage ou union de fait, vous pourrez transférer les fonds directement de votre CELIAPP au CELIAPP, REER ou FERR de votre ex-conjoint.

Ces transferts ne rétabliraient pas vos droits de cotisation à un CELIAPP et n'utiliseraient aucun des droits de cotisation de votre ex-conjoint.

Cotisations excédentaires

Des cotisations excédentaires seront constatées lorsque vous cotiserez un montant qui excède votre plafond de cotisations au CELIAPP. Vous serez alors assujetti à un impôt de 1 % sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois, pour chaque mois (ou partie de mois) au cours duquel vous vous trouvez en position de cotisation excédentaire.

Cet impôt de 1 % continuera de s'appliquer chaque mois qu'un montant excédentaire demeurera dans votre CELIAPP. Cet impôt cessera de s'accumuler lorsque :

1. vous retirerez le montant excédentaire de votre CELIAPP; ou
2. vous recevrez de nouveaux droits de cotisation vous permettant d'absorber la cotisation excédentaire, ce qui surviendra le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vous serez autorisé à déduire une cotisation excédentaire dans l'année au cours de laquelle celle-ci cessera d'être une cotisation excédentaire mais pas avant. Toutefois, si un retrait admissible était effectué avant qu'une cotisation excédentaire cesse d'être une cotisation excédentaire, aucune déduction ne serait autorisée pour ladite cotisation excédentaire.

Un exemple

Zoée a cotisé 10 000 \$ le 15 novembre 2023 et conserve l'entièreté de ses fonds dans son CELIAPP. Cette cotisation excède son plafond annuel de cotisations d'un montant de 2 000 \$. Zoée sera donc assujettie à un impôt pour cotisation excédentaire de 40 \$ (soit $1\% \times 2\,000\ \$ \times 2$ mois) au moment de produire sa déclaration de revenus annuelle de 2023. Le montant de 2 000 \$ cesserait d'être une cotisation excédentaire le 1^{er} janvier 2024 étant donné qu'un nouveau plafond annuel de cotisations de 8 000 \$ lui serait alors disponible.

Zoée sera autorisée à déduire 8 000 \$ de son revenu net de 2023. En supposant que Zoée n'ait pas effectué de retrait admissible de son CELIAPP entre le 15 novembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024, elle serait autorisée à déduire le montant additionnel de 2 000 \$ de son revenu imposable de 2024.

Fermeture d'un CELIAPP

Vous serez tenu de fermer votre CELIAPP au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans. Vous seriez aussi tenu de fermer votre CELIAPP au plus tard le 31 décembre de l'année du 15^e anniversaire de la date d'ouverture de votre compte,

Si vous n'aviez pas été en mesure d'utiliser les fonds dans votre CELIAPP pour l'achat d'une habitation admissible, vous pourriez transférer toute l'épargne dans le compte en franchise d'impôt dans un REER ou FERR. Vous pourriez aussi retirer les fonds, lesquels seraient alors imposables.

si vous n'aviez pas utilisé les fonds pour l'achat d'une habitation admissible.

Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser les fonds dans votre CELIAPP pour l'achat d'une habitation admissible, vous pourriez transférer toute l'épargne dans le compte en report d'impôt dans un REER ou FERR. Les retraits futurs de votre REER ou FERR seraient imposables.

Si vous effectuez un retrait admissible de votre CELIAPP, le compte devra être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante. Vous pourriez transférer l'épargne non utilisée en report d'impôt à un REER ou FERR jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de votre premier retrait admissible. Vous ne seriez pas en mesure d'ouvrir un nouveau CELIAPP dans le futur même si vous répondez à nouveau aux critères d'admissibilité pour être considéré comme acheteur d'une première habitation.

Après la date à laquelle votre compte aura perdu son statut de CELIAPP, celui-ci deviendra une fiducie imposable et sera tenu de payer de l'impôt sur tout revenu gagné. Vous devrez aussi inclure dans le revenu la juste valeur marchande (JVM) du CELIAPP immédiatement avant qu'il n'ait perdu son statut de CELIAPP. L'ARC vous transmettra un avis pour vous rappeler que votre CELIAPP ne bénéficiera plus d'un statut avantageux au plan fiscal.

Traitement lors du décès

Vous pourriez être en mesure de désigner votre conjoint à titre de titulaire successeur de votre CELIAPP. Si tel était le cas, votre conjoint survivant deviendrait le nouveau titulaire de votre CELIAPP immédiatement à votre décès, pourvu que votre conjoint survivant satisfasse les critères d'admissibilité pour l'ouverture d'un CELIAPP. Dans ce cas, le CELIAPP conserverait son statut d'exonération fiscale.

Le fait d'hériter d'un CELIAPP de cette façon n'aurait aucune incidence sur les plafonds de cotisation de votre conjoint survivant. Les CELIAPP hérités assumeraient les délais de fermeture de votre conjoint survivant. Si le conjoint survivant n'était pas autorisé à ouvrir un CELIAPP, les fonds dans le CELIAPP pourraient alors être transférés en report d'impôt à un REER ou à un FERR du conjoint survivant, ou retirés de manière imposable.

Si vous désigniez comme bénéficiaire de votre CELIAPP une personne autre que votre conjoint, les fonds devraient être retirés et versés au bénéficiaire désigné à votre décès. Les montants versés à un bénéficiaire seraient alors inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt et seraient assujettis à une retenue d'impôt. À défaut d'avoir désigné un bénéficiaire, le revenu sera attribué à votre succession. Ce revenu ne sera pas inclus dans votre déclaration de revenus finale.

Le CELIAPP cessera d'être un CELIAPP à la fin de l'année suivant celle de votre décès.

Enjeux pour les non-résidents

Si vous émigreriez du Canada, vous seriez autorisé à cotiser à votre CELIAPP existant après être devenu un non-résident, mais vous ne seriez pas autorisé à effectuer un retrait admissible à titre de non-résident. En effet, pour retirer des fonds d'un CELIAPP, vous devez être un résident canadien au moment du retrait, et ce, jusqu'à ce que votre habitation admissible soit achetée ou construite. Si vous effectuiez un retrait non admissible à titre de non-résident, le retrait serait assujetti à une retenue d'impôt.

Placements admissibles

Vous pourrez détenir un large éventail de placements dans votre CELIAPP, y compris des fonds communs, des titres négociés en bourse, des obligations du gouvernement et de sociétés et des certificats de placement garanti. Essentiellement, tout placement autorisé dans un REER ou CELI le sera aussi dans un CELIAPP.

Placements interdits, placements non admissibles et règles relatives aux avantages

Il existe des placements interdits, des placements non admissibles et des règles fiscales relatives aux avantages applicables à d'autres régimes enregistrés, et ces règles s'appliqueront également aux CELIAPP. Ces règles visent à interdire les placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte a un lien de dépendance, ainsi que les placements dans certains actifs, comme les biens-fonds, les actions de sociétés privées et les parts de sociétés en nom collectif.

Exploiter une entreprise

Les CELIAPP sont généralement destinés à détenir des placements passifs. Si l'ARC déterminait qu'un CELIAPP exploitait une entreprise consistant à négocier des titres, le revenu de l'entreprise pourrait être imposable. Plusieurs critères devront être considérés pour déterminer si le CELIAPP exploite une entreprise ou non, dont la fréquence de négociation des titres, la durée de possession des titres, les connaissances du titulaire des titres ou son expérience sur le marché des valeurs mobilières, et si les titres sont de nature spéculative ou non.

Les CELIAPP sont généralement destinés à détenir des placements passifs. Si l'ARC déterminait qu'un CELIAPP exploitait une entreprise consistant à négocier des titres, le revenu de l'entreprise pourrait être imposable.

Si l'ARC déterminait que le CELIAPP exploitait une entreprise consistant à négocier des titres, le revenu gagné par le CELIAPP serait imposable. De plus, le titulaire et le fiduciaire du CELIAPP seraient solidairement responsables avec le CELIAPP de tout impôt payable sur le revenu d'exploitation d'entreprise gagné dans le CELIAPP.

Autres caractéristiques

Déductibilité de l'intérêt

À l'instar des REER et des CELI, les intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans un CELIAPP ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

Fractionnement de revenu

Vous pouvez faire un don à vos enfants adultes afin qu'ils cotisent à leur propre CELIAPP. Le revenu gagné sur un tel don ne serait pas assujetti aux règles de l'attribution, mais rappelez-vous que votre enfant adulte devient le propriétaire du don.

Garantie

Si vous nantissiez des biens dans votre CELIAPP en garantie d'un prêt, vous seriez tenu d'inclure la pleine valeur de ces actifs dans votre revenu.

Faillite

Les CELIAPP ne bénéficieraient pas d'une protection contre les créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Conclusion

Une fois disponible, les acheteurs d'une première habitation pourront songer à ouvrir un CELIAPP et profiter de cotisations déductibles de l'impôt, plus une croissance s'accumulant en franchise d'impôt sur tout revenu gagné et gain en capital réalisés dans le compte. Ce type de compte pourrait vous aider à épargner de façon fiscalement avantageuse pour l'achat d'une habitation. Et, en fin de compte, si vous n'achetez pas ou ne construisez pas une habitation admissible, vous pourriez affecter les fonds à votre retraite en transférant toute épargne non transférée en franchise d'impôt à un REER ou FERR. Veuillez consulter votre conseiller RBC et un fiscaliste qualifié pour voir comment un CELIAPP pourrait vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal qualifié et/ou d'un conseiller juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

fonds, les actions de sociétés privées et les parts de sociétés en nom collectif.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ©/™c Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2023 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0297 (05/23)